

Date : 20030512

Dossier : A-497-02

Référence : 2003 CAF 222

**CORAM : LE JUGE STONE
LE JUGE EVANS
LE JUGE SHARLOW**

ENTRE :

DOROTHY B. MURRAY

appelante

et

**LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**

intimées

Appel entendu à Toronto (Ontario), le 12 mai 2003.

Jugement prononcé à l'audience à Toronto (Ontario), le 12 mai 2003.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EVANS

Date : 20030512

Dossier : A-497-02

Référence : 2003 CAF 222

**CORAM : LE JUGE STONE
LE JUGE EVANS
LE JUGE SHARLOW**

ENTRE :

DOROTHY B. MURRAY

appelante

et

**LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**

intimées

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 12 mai 2003.)

LE JUGE EVANS

[1] Il s'agit d'un appel interjeté par M^{me} Dorothy Murray de la décision par laquelle le juge Kelen de la Section de première instance a rejeté une demande de contrôle judiciaire présentée par M^{me} Murray à l'égard du rejet, par la Commission canadienne des droits de la personne, de sa plainte de discrimination. La décision du juge Kelen est publiée sous l'intitulé *Murray c. Canada* (*Canadian Human Rights Commission*), 2002 CFPI 699.

[2] La Commission a rejeté la plainte de M^{me} Murray selon laquelle elle avait fait l'objet de discrimination dans le cadre de son emploi auprès de ce qui est aujourd'hui l'Agence des douanes et du revenu du Canada, en ce sens qu'elle s'est vu refuser des possibilités de promotion à cause de sa race et de ses origines nationales ou ethniques. La Commission a rendu sa décision en se fondant sur le rapport d'un enquêteur, qui a conclu que la preuve ne corroborait pas la plainte de discrimination pour les motifs allégués.

[3] Dans le cadre de l'appel, le point essentiel soulevé par M^{me} Murray est que l'appel et le rapport étaient insuffisants. En particulier, elle allègue que l'enquêteur n'a pas tenu compte d'éléments de preuve qu'elle-même avait présentés à l'enquêteur, et que ce dernier n'a pas traité de sa plainte de harcèlement. M^{me} Murray ajoute que le rapport contient certaines erreurs factuelles spécifiques. Enfin, M^{me} Murray allègue qu'elle s'est vu refuser le droit à l'équité procédurale par suite du délai indûment long qu'il a fallu pour terminer l'enquête.

[4] Nous convenons que l'enquête et le rapport comportent quelques faiblesses et qu'il est inacceptable qu'il ait fallu quatre ans pour terminer l'enquête. Néanmoins, nous ne sommes pas persuadés que l'enquête soit déficiente au point de constituer une violation de l'obligation d'équité (voir *Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1994] 2 C.F. 574 (1^{re} inst.)), ou qu'il soit manifestement déraisonnable pour la Commission d'avoir rejeté la plainte en se fondant sur les documents dont elle disposait.

[5] Ainsi, par exemple, même si le rapport de l'enquêteur ne traitait pas spécifiquement de la plainte de harcèlement de M^{me} Murray, cette dernière admet que les faits sur lesquels sa plainte était fondée étaient essentiellement identiques à ceux sur lesquels reposait sa plainte de discrimination. En outre, si l'enquêteur a commis une erreur en concluant qu'en 1996, des employés qui occupaient des postes intérimaires pendant moins d'un mois n'avaient pas le droit d'être rémunérés selon la même échelle que la personne qu'ils remplaçaient, cette erreur était sans importance vu la conclusion générale de l'enquêteur selon laquelle il n'y avait pas de preuve de discrimination contre M^{me} Murray pour des raisons de race ou d'origines nationales ou ethniques. Dans la mesure où M^{me} Murray allègue qu'elle avait le droit de se faire payer les heures pendant lesquelles elle exécutait des fonctions intérimaires, son recours consistait en une plainte en vertu de la convention collective.

[6] Quant au retard de l'enquête sur la plainte, aussi regrettable qu'il puisse être, l'intervention de la Cour à ce stade-ci ne corrigerait aucun préjudice que ce retard pourrait avoir occasionné à l'enquête.

[7] Nous ne pouvons qu'ajouter que, même si M^{me} Murray s'est représentée elle-même de façon très compétente dans le cadre de l'appel, elle avait certes un certain désavantage parce qu'elle ne saisissait pas entièrement toutes les ramifications procédurales de l'instance. Toutefois, même si la Cour cherche à donner l'aide qu'elle peut, les plaideurs qui se représentent eux-mêmes doivent prendre les règles régissant la procédure de la Cour comme ils les trouvent.

[8] Pour ces motifs, nous rejetons l'appel. Dans les circonstances, il n'y a pas d'adjudication de dépens.

« John M. Evans »

Juge

Traduction certifiée conforme

Martine Guay, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION D'APPEL

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-497-02

INTITULÉ : DOROTHY B. MURRAY

appelante

-et-

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA
PERSONNE
L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU
CANADA

intimées

DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 MAI 2003

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PRONONCÉS PAR : LE JUGE EVANS

DATE DES MOTIFS : LE 12 MAI 2003

COMPARUTIONS :

M^{me} Dorothy B. Murray

L'appelante, pour son propre compte

Caroline Engmann, et
Joseph K. Cheng

Pour les intimées

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Dorothy B. Murray
Toronto (Ontario)

L'appelante, pour son propre compte

Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada

Pour les intimées